



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LETTRE N°9 du 28 avril 2020

LE PRÉFET COMMUNIQUE

IMPLICATION DES MAIRES DANS LA GESTION DE LA CRISE SANITAIRE

Actu Maires

Dossier spécial «masques de protection»

Sommaire

1. Quels sont les différents types de masques ? A qui sont-ils destinés ?
2. La doctrine d'usage des masques grand public
3. Quand utiliser un masque ?
4. Comment mettre, utiliser, enlever et éliminer un masque ?
5. Le prix de vente des masques
6. L'approvisionnement des entreprises en masques de protection

Dossier spécial «masques de protection»

1. Quels sont les différents types de masques ? A qui sont-ils destinés ?

Les masques normés

Ces masques sont conformes à une norme. L'apposition sur leur conditionnement et le cas échéant sur le masque lui-même d'un marquage CE ainsi que la mention de la norme dans la notice et/ou l'étiquetage atteste de sa conformité aux exigences essentielles de sécurité et de performances.

Il existe 2 types de masques normalisés :

- les masques de protection respiratoire dénommés **masques FFP** : il s'agit d'équipements de protection individuel répondant à la norme NF EN 149:2001. Il existe plusieurs niveaux de filtration : FFP1, FFP2 et FFP3.
- les **masques à usage médical** : il s'agit de dispositifs médicaux répondant à la norme NF EN 14683. Il en existe plusieurs types : type I, type II et IIR. Les types II et IIR sont destinés à un usage en chirurgie.

Les masques normés ont vocation à être **prioritairement alloués aux professionnels de santé, aux personnels des établissements de soins et des établissements médico-sociaux.**

Dans l'Yonne, l'allocation des masques aux professionnels de santé est pilotée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, sur la base de critères objectifs, permettant d'assurer son adéquation avec les besoins des structures du territoire.

Les masques filtrants à usage professionnel non sanitaire ou masques « grand public »

Ces masques ont été développés dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 par les industriels du textile, sous la supervision des autorités sanitaires. Ils offrent une protection adaptée pour certaines activités professionnelles.

Ils viennent **en complément** de l'aménagement du poste de travail, de la stricte application des mesures liées au confinement et des gestes barrières.

L'usage de ces masques est exclusivement **réservé à des usages non sanitaires**. Ils ne pourront pas non plus remplacer les équipements de protection individuelle (EPI) dont le port est rendu nécessaire au poste de travail.

Deux catégories ont été définies, avec des spécifications techniques adaptées (cahier des charges élaboré par la Direction générale de l'armement) :

– les masques filtrants à usage des professionnels en contact avec le public (**catégorie 1**). Ces masques sont **destinés aux personnes amenées à recevoir du public** dans le cadre de leurs activités professionnelles ;

– les masques filtrants pour protéger l'ensemble d'un groupe portant ces masques et sans contact avec le public (**catégorie 2**). Ces masques sont destinés à l'usage d'individus ayant des **contacts occasionnels avec d'autres personnes dans le cadre professionnel**. Ce masque pourra être porté par l'ensemble des individus d'un sous-groupe (entreprise, service) ou en présence d'autres individus porteurs d'un masque d'une autre catégorie, lorsque le poste ou les conditions de travail le nécessitent.

Si ces masques «grand public» sont principalement destinés à des personnes dans le cadre de leur activité professionnelle, ils peuvent être également **proposés au plus grand nombre** à l'occasion de sorties autorisées dans le contexte du confinement, puis du déconfinement.

Plusieurs centaines d'entreprises et groupements d'entreprises se sont engagées dans la démarche de confection de ces masques.

La DGA procède aux **tests d'efficacité de filtration et de perméabilité des prototypes** qui lui sont envoyés par les entreprises. Les tests réalisés par la DGA ne constituent pas une certification ou une homologation des produits. En revanche, au travers des mesures qu'elle réalise, la DGA est un tiers de confiance qui permet d'objectiver la qualité des matériaux mis en œuvre.

La liste des producteurs ainsi que les résultats des tests des entreprises qui en font la demande sont publiés par le Gouvernement sur le site internet de la Direction générale des entreprises. Cette liste est téléchargeable en cliquant sur le lien suivant :

<https://www.entreprises.gouv.fr/covid-19/liste-des-tests-masques-de-protection>

Pour information :

Les entreprises de l'Yonne se mobilisent pour fabriquer des masques «grand public». Deux entreprises icaunaises proposent des masques de catégorie 2 :

– Géochanvre à Lézennes (masques en fibres de chanvre, à usage unique, compostables après usage) ;

– La Compagnie Dumas à Tonnerre (masques lavables en tissu).

Contacts commandes :

– Géochanvre : toutes les commandes se font par internet :

<https://www.geochanvre.fr/masque/>

- La Compagnie Dumas : toutes les commandes se font par mail :

commercial@lacompaniedumas.com

Les masques « fait maison »

Dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, des initiatives solidaires apparaissent et proposent des masques constitués d'une ou plusieurs bandes de tissu généralement en coton. Il peut s'agir de masques « fait maison » ou mentionnés dans les tutoriels « do it yourself » des réseaux sociaux.

Ces masques ne sont **ni normés ni testés**. Ils ne répondent pas aux standards de qualité attendus par les professionnels de santé et ne sont pas des masques de soins prévus pour une exposition à un risque biologique.

Cependant, ils peuvent répondre à un besoin pour des personnes non directement exposées **en association et en complément de l'application stricte des gestes barrières et des mesures liées au confinement**. Sans respect des gestes barrière, leur utilisation peut être inefficace voire risquée.

Il est important de souligner que ces masques doivent être changés très régulièrement.

L'AFNOR a mis à disposition des industriels à même de lancer des fabrications en série, des artisans et des particuliers, un modèle de masque avec des recommandations (choix du tissu...) et un patron de couture. Il est bien précisé que c'est un équipement pouvant apporter une réponse à la population générale et saine. Le tutoriel est disponible en suivant le lien suivant:

<https://www.afnor.org/actualites/masque-barriere-france-international/>

2. La doctrine d'usage des masques grand public

La doctrine d'usage des masques grand public n'étant pas à ce jour définie par le Gouvernement, je vous invite à ne pas prendre d'initiatives telles que la prescription de l'usage systématique sur la voie publique du masque grand public.

Sur ce point, je vous renvoie à la décision du Conseil d'État relative à la décision de la commune de Sceaux obligeant le port du masque qui rappelle que les maires ne peuvent, de leur propre initiative, prendre d'autres mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, à moins que des raisons impérieuses liées à des circonstances locales les rendent indispensables et à condition de ne pas compromettre la cohérence et l'efficacité de celles prises par les autorités de l'État.

Quelle que soit la doctrine d'usage qui sera définie par le Gouvernement pour les masques grand public, le besoin en masques sera indubitablement très supérieur à la consommation d'avant la crise sanitaire. Par conséquent, la **mobilisation des entreprises** susceptibles d'adapter leur outil de production afin de produire des masques grand public doit se poursuivre. Vous pouvez participer à l'identification de ces acteurs économiques sur vos territoires.

Les entreprises qui souhaitent faire tester leurs prototypes peuvent trouver des renseignements sur le site de la Direction générale des entreprises :

<https://www.entreprises.gouv.fr/covid-19/entreprises-comment-faire-tester-masques>

Dans l'attente des consignes gouvernementales sur les masques grand public, je vous invite à me faire part (pref-defense-protection-civile@yonne.gouv.fr) de vos éventuels projets ou informations utiles en la matière.

3. Quand utiliser un masque ?

L'utilisation du masque est pertinente lorsque l'on tousse ou que l'on éternue.

Le masque n'est efficace que s'il est associé à un lavage des mains fréquent à l'eau et au savon ou avec une solution hydro-alcoolique et en complément des gestes barrières.

Une personne en bonne santé ne doit utiliser un masque que si elle s'occupe d'une personne présumée infectée par le Covid-19.

4. Comment mettre, utiliser, enlever et éliminer un masque ?

Avant de mettre un masque: se laver les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydro-alcoolique.

Appliquer le masque de façon à recouvrir le nez et la bouche et veiller à l'ajuster au mieux sur le visage ; vérifier l'absence de jet d'air dans les yeux lors d'une expiration forte.

Lorsque l'on porte un masque :

- éviter de le toucher ;
- ne pas le déplacer ;
- si besoin de boire ou de manger, changer de masque ;
- lorsqu'il s'humidifie, le remplacer par un nouveau masque et ne pas réutiliser des masques à usage unique.

Pour retirer le masque :

- se laver les mains avec de l'eau et au savon ou à l'aide d'une solution hydro-alcoolique (si port de gants, les retirer et se laver les mains avec de l'eau et au savon ou à l'aide d'une solution hydro-alcoolique) ;
- enlever le masque par sa face arrière (ne pas toucher le devant du masque) ;
- le jeter immédiatement dans une poubelle fermée ;
- se laver les mains avec de l'eau et au savon ou à l'aide d'une solution hydro-alcoolique.

Chaque fois que l'on touche un masque usagé, se laver les mains à l'eau et au savon ou à l'aide d'une solution hydro-alcoolique.

Ces recommandations s'appliquent à **tous les masques**.

5. Le prix de vente des masques

Le prix de vente n'est pas actuellement encadré.

Sur proposition du Parlement, la loi du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, promulguée le 25 avril 2020, a abaissé le taux de TVA à 5,5% sur les masques. Cette mesure s'applique aux livraisons et acquisitions intracommunautaires dont le fait générateur intervient à compter du 24 mars 2020.

Les caractéristiques techniques des masques concernés par cette mesure seront fixées par un arrêté pris ultérieurement mais comprendront a minima :

- les masques normés (FFP2 et masques à usage médical) ;
- les masques «grand public».

Les instructions fiscales vont préciser dans les jours à venir les règles d'application.

6. L'approvisionnement des entreprises en masques de protection

Le ministère de l'Économie et des Finances aide les entreprises et les filières à s'approvisionner en masques de protection nécessaires à la poursuite de l'activité économique.

Plusieurs possibilités sont ouvertes :

- recourir à l'importation : les entreprises dont l'activité nécessite le port d'un masque de protection peuvent se fournir directement auprès de producteurs étrangers sans que les masques importés ne soient réquisitionnés ;

- passer commande sur la plateforme stopcovid19.fr : plateforme professionnelle qui permet de mettre en relation les fabricants et les acheteurs de gels hydro-alcooliques et masques de protection ;

- mutualiser les commandes au niveau des filières ou grands donneurs d'ordre : afin d'aider les PME et sous-traitants à importer, le ministère de l'Économie et des Finances a demandé aux filières industrielles et économiques, ainsi qu'aux principaux donneurs d'ordre, de faire preuve de solidarité en organisant, au niveau de chaque filière, des commandes mutualisées au bénéfice de l'ensemble de leurs entreprises ;

- bénéficier du dispositif de vente et de distribution lancé par Cdiscount et appuyé par les services de l'État : pour répondre aux besoins des TPE et PME en masques de protection, Cdiscount a lancé un dispositif de vente en "click & collect" leur permettant de passer des commandes et avoir un accès facilité à ces masques.

Par ailleurs, le 9 avril 2020, le ministre de l'Économie et des Finances et le ministre de l'Action et des Comptes publics ont annoncé que les entreprises fabriquant ou important du matériel sanitaire (masques, gels hydroalcooliques, tenues de protection et respirateurs) et qui en font don à des établissements de santé, à des établissements sociaux et médico-sociaux qui accueillent des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, à des professionnels de la santé ou à des services de l'État et des collectivités territoriales, pourront déduire la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) supportée à l'occasion de l'acquisition ou de la fabrication de ces matériels.

Pour toutes informations départementales

- www.yonne.gouv.fr

Pour toutes informations nationales

- numéro vert national : 0 800 130 000
- www.cohesion-territoires.gouv.fr

